2026RD_882

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

- VU le code de la route ;

- VU le code de la voirie routière ;

- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8ème partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

- VU l'arrêté n° 2026-133 du 3 juillet 2026, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;

- VU la demande en date du 4 novembre 2026, par laquelle M. Fabien GRAND, représentant l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, sollicite une restriction de la circulation à l'occasion de travaux de raccordement d'une ligne BT pour le compte d'ENEDIS ;

- CONSIDERANT que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux de raccordement d'une ligne BT pour le compte d'ENEDIS, sur la RD 44 du PR 11+395 au PR 11+450, commune de Saint-Just-le-Martel, il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée par feux de trafic, hors agglomération ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de travaux de raccordement d'une ligne BT pour le compte d'ENEDIS, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

-par feux de trafic,

du 23 novembre au 18 décembre 2026 sur la route départementale n° 44 du PR 11+395 au PR 11+450, sur le territoire de la commune de Saint-Just-le-Martel, hors agglomération.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 55 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit, et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise SPIE CITYNETWWORKS conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire) et au schéma annexé n° CF24 (Chantiers fixes – Alternat par signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° 2, schéma DT2 (Dangers temporaires – Obstacle sur accotements, si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le directeur du pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le directeur de la Maison du département de Nantiat,
- Mme la responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Vienne,
- M. le chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le chef du SAMU 87,
- Mme la Maire de la commune de Saint-Just-le-Martel,
- M. Fabien GRAND, représentant l'entreprise SPIE CITYNETWORKS,
mail : spie-citynetworks-limoges-d@demat.sogelink.fr

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Nantiat, le 6 novembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de la MDD de Nantiat

Olivier MERY

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

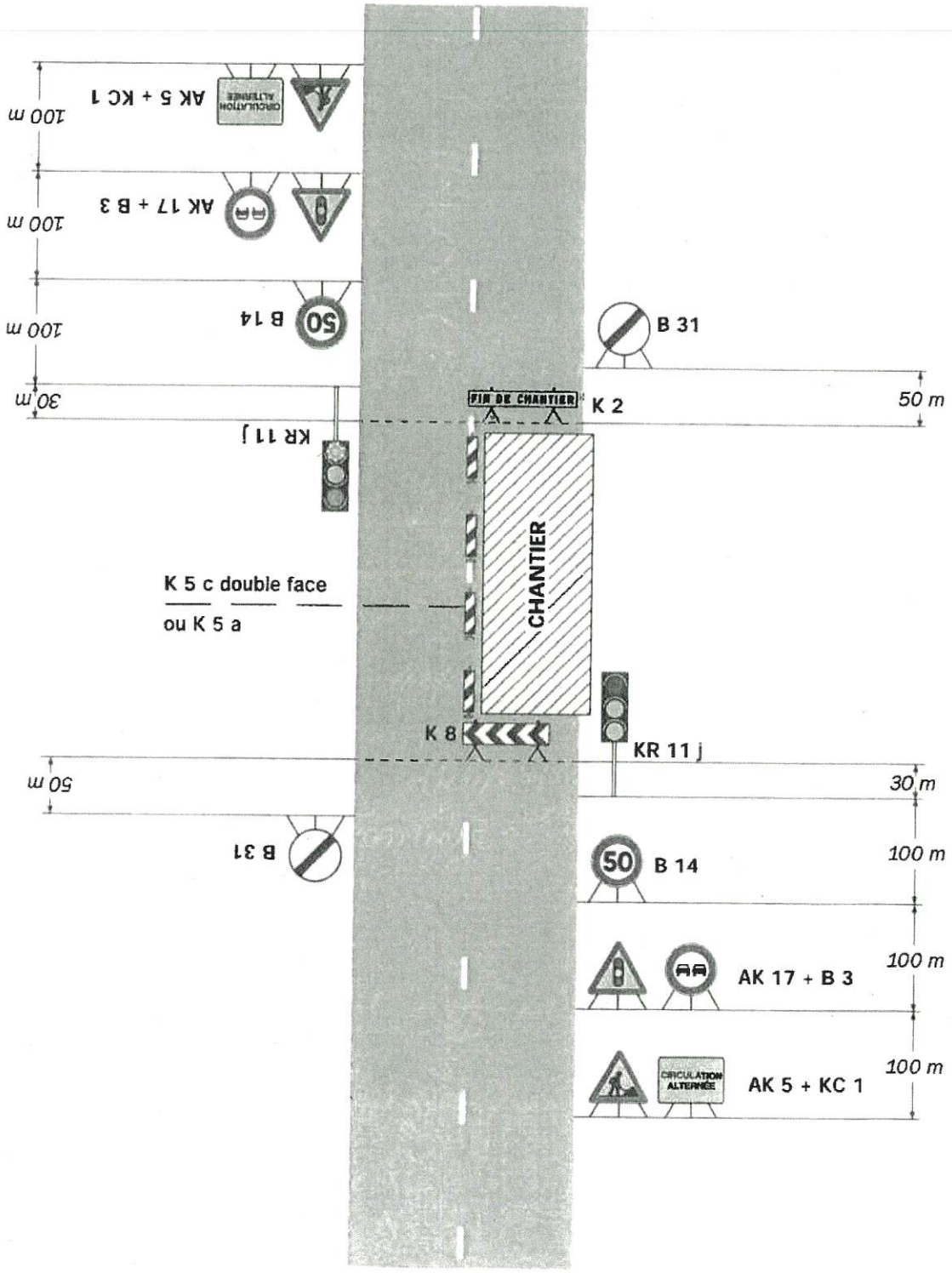

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Dangers temporaires

DT2

Obstacle sur accotement

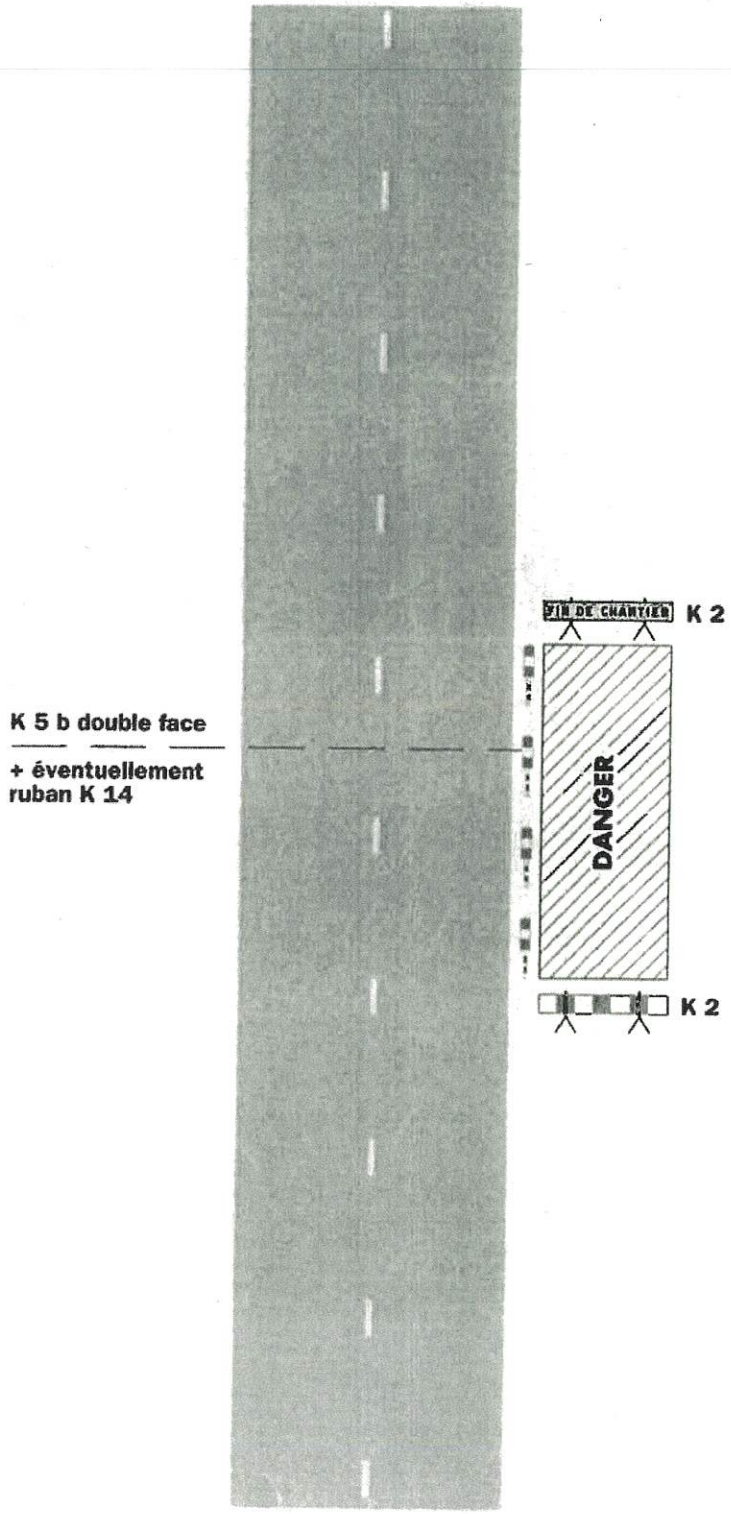

Nature du danger :

- *Dépôts de matériaux et matériels divers*
- *Éboulement, effondrement, excavation, etc.*

Remarque(s) :

- *Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.*